

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 29/19

Luxembourg, le 14 mars 2019

Arrêt dans l'affaire C-399/17 Commission/République tchèque

La Cour rejette le recours de la Commission contre la République tchèque au sujet de son refus d'assurer la reprise de 20 000 tonnes de mélange dénommé TPS-NOLO (Geobal) transférées en Pologne depuis son territoire

La Commission n'a pas prouvé que ce mélange constitue un déchet et, partant, que son transfert constitue un transfert de déchets, pour lequel une reprise peut, dans certains cas, être exigée

Entre la fin de l'année 2010 et le début de l'année 2011, un exploitant tchèque a transféré de Litvínov (République tchèque) à Katowice (Pologne) environ 20 000 tonnes de TPS-NOLO (Geobal), un mélange composé de goudrons acides provenant du raffinage du pétrole, de poussière de carbone et d'oxyde de calcium. Ce mélange a été déposé, en tout ou en partie, sur un terrain situé à Katowice.

En septembre 2011, les autorités polonaises ont informé le ministère de l'Environnement tchèque qu'elles considéraient le transfert en question comme un transfert de déchets illicite au sens du règlement sur les transferts de déchets ¹, du fait de l'absence de la notification prévue par ce règlement pour ce transfert.

En janvier 2012, le ministère de l'Environnement tchèque a répondu aux autorités polonaises que, le TPS-NOLO (Geobal) étant enregistré comme une substance chimique en vertu du règlement REACH ², il ne le considérait pas comme un déchet et qu'il refusait, par conséquent, d'enjoindre à l'expéditeur tchèque du mélange en cause d'en assurer la reprise conformément au règlement sur les transferts de déchets.

Saisie par une association de l'environnement d'une plainte relative au transfert en cause, la Commission a ouvert en 2014 une enquête en la matière. Par la suite, en raison de la prétendue violation par la République tchèque du règlement sur les transferts de déchets consistant dans le refus d'assurer la reprise, par l'expéditeur tchèque concerné, du mélange en question, la Commission a formé un recours devant la Cour de justice à l'encontre de cet État membre. À cet égard, la Commission affirme que, en vertu du règlement sur les transferts de déchets, l'objet d'un transfert est présumé être un déchet lorsque les autorités compétentes d'expédition et de destination, comme en l'espèce, ne s'accordent pas sur le point de savoir si celui-ci doit être qualifié de déchet, et ce même si l'objet du transfert est enregistré comme une substance chimique au titre du règlement REACH.

Par son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que, dans le cadre d'une procédure en manquement, il incombe à la Commission de démontrer l'existence du manquement allégué, sans qu'elle puisse se fonder sur une présomption quelconque. Ainsi, en l'espèce, il appartient à la

¹ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (JO 2006, L 190, p 1).

² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008 (JO 2008, L 353, p. 1).

Commission de prouver que le mélange en cause constitue un déchet, ce qui est une condition du caractère illicite du transfert concerné au sens du règlement sur les transferts de déchets. À cet égard, la Cour souligne que la Commission ne peut pas se borner à se prévaloir de la présomption prévue par ce règlement selon laquelle, en cas de désaccord entre les autorités compétentes d'expédition et de destination sur la question de savoir si une substance constitue un déchet, la substance doit être considérée comme étant un déchet. Par conséquent, elle ne peut pas prétendre s'en tenir au seul constat d'un tel désaccord entre ces autorités pour conclure que le mélange en cause constitue un déchet.

S'agissant de la question de savoir si la Commission est parvenue à démontrer l'existence du manquement, la Cour constate, en premier lieu, que le mélange litigieux a été produit à partir de déchets, à savoir de goudrons acides provenant d'une ancienne activité de raffinage sur le site d'Ostrava en République tchèque. Or, le fait qu'une substance soit le résultat d'une opération de valorisation de déchets constitue seulement l'un des éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer si cette substance est toujours un déchet, mais ne permet pas, à lui seul, de tirer une conclusion définitive à cet égard. Par conséquent, la seule circonstance que le TPS-NOLO (Geobal) soit produit à partir de déchets ne permet pas d'établir qu'il est luimême un déchet.

En deuxième lieu, la Cour rappelle que la notion de « déchet » ne se déduit pas de la dangerosité des substances. S'agissant de la dangerosité alléguée par la Commission des goudrons acides dont est issu le TPS-NOLO (Geobal), la Cour relève que le droit de l'Union n'exclut pas qu'un déchet considéré comme dangereux puisse cesser d'être un déchet si une opération permet de le rendre utilisable sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et s'il n'est pas constaté que son détenteur s'en défait ou a l'intention de s'en défaire.

En troisième lieu, la Cour constate que la Commission, d'une part, n'est pas parvenue à démontrer que le mélange en cause est considéré comme un déchet en République tchèque et, d'autre part, n'a pas contredit l'affirmation de la République tchèque selon laquelle, au moment du transfert en question, ce mélange n'était pas qualifié en Pologne de déchet dont l'utilisation en tant que combustible était interdite.

En quatrième lieu, la Cour considère que le fait que, pendant l'année 2016, la quantité de TPS-NOLO (Geobal) déposée à Katowice ne représentait plus que 6 000 tonnes environ, sur les 20 000 tonnes de ce mélange transférées au cours de l'année 2011, peut notamment s'expliquer par l'utilisation du mélange comme combustible dans des cimenteries polonaises, tant que cet usage était autorisé en Pologne. Ainsi, la Cour réfute l'argument de la Commission selon lequel ce mélange était dépourvu de toute utilité économique en Pologne et ne pouvait donc être qualifié que de déchet.

En cinquième lieu, la Cour estime que, bien que l'enregistrement du mélange en cause avant son transfert en tant que substance chimique au sens du règlement REACH n'exclue pas que, en réalité, celui-ci constitue un déchet et non pas une substance chimique relevant de ce règlement, cette hypothèse, fondée sur l'existence d'un enregistrement erroné au titre du règlement REACH, n'est pas apte à démontrer la nature de déchet de ce mélange.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la Commission n'a pas apporté la preuve du caractère de déchet du mélange TPS-NOLO (Geobal). Par conséquent, la Commission n'a pas établi que le transfert litigieux constitue un transfert de déchet et que la République tchèque a manqué à ses obligations découlant du règlement sur les transferts de déchets. Pour ces raisons, la Cour rejette le recours de la Commission.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des

mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.